
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1870.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1871 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. **WOUTERS**.

MESSIEURS,

La loi du 18 décembre 1869 a fixé le contingent de l'armée pour 1870, à cent mille (100,000) hommes, et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année, à douze mille (12,000).

Il n'est rien changé à ces dispositions par le projet de loi qui vous est soumis.

La 1^{re} section adopte le projet, sans observation, à l'unanimité des six membres présents.

La 2^e section l'adopte, par quatre voix contre deux, et une abstention.

La 3^e section s'abstient par six voix.

La 4^e section rejette le projet, par une voix contre une, et une abstention.

La 5^e section l'adopte, par six voix et une abstention.

La 6^e section l'adopte, par cinq voix contre deux.

Elle charge son rapporteur de communiquer à la section centrale l'opinion d'un de ses membres, qui est d'avis qu'il conviendrait de diminuer de trois mois le temps de présence au corps, pour les miliciens qui connaissent l'école du soldat.

Votre section centrale, à qui la question a été soumise, croit que dans les circonstances actuelles, il n'y a pas lieu, d'apporter des modifications aux lois militaires qui viennent d'être récemment votées.

(1) Projet de loi, n° 51.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. MULLER, WOUTERS, VANDER DONCKT, REYNAERT, VAN CROMPHAUT et DE THEUX.

Elle a donc l'honneur de vous proposer de renouveler la loi du contingent, dans les termes où elle a été votée l'an dernier.

Cette résolution a été prise à la majorité de cinq voix ; deux membres se sont abstenus.

Le Rapporteur,
ED. WOUTERS.

Le Président,
THIBAUT.

